Références : SG/LD/SL-2024078
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION CONTREPIED PRODUCTIONS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession avec l'association CONTREPIED Productions, représentée par madame Pascale Dupeuble, présidente, 8 rue du Général Renault 75011 Paris, pour la représentation d'un spectacle intitulé « La Cigale et la Fourmi et Autres Fables » le 27 septembre 2024, Théâtre de l'Usine 33 chemin d'Andrésy 95610 Eragny sur Oise, pour un montant de 2 215,97€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de cession susvisé avec l'association CONTREPIED Productions, 8 rue du Général Renault 75011 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240319-2024078-AU
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024